

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2025TALCH02/01469**

Audience publique du vendredi, dix-sept octobre deux mille vingt-cinq.

**Numéro du rôle : TAL-2024-10223**

**Réorganisation judiciaire I-2024/00042**

**SOCIETE1.)**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Tania CARDOSO, vice-présidente ;  
Ines BIWER, 1<sup>er</sup> juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier.

**LE TRIBUNAL :**

Vu les requêtes déposées au greffe les 11 et 19 décembre 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son administrateur provisoire actuellement en fonctions, Maître Christian STEINMETZ, nommé suivant jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 13 juin 2025.

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 20 décembre 2024.

Vu le jugement du 24 mars 2025 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg prorogeant la durée du sursis de trois mois, soit jusqu'au 20 juillet 2025.

Vu le jugement du 25 juin 2025 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg prorogeant la durée du sursis de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 20 octobre 2025.

Vu le jugement du 26 septembre 2025 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg prorogeant la durée du sursis de quinze jours supplémentaires, soit jusqu'au 4 novembre 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 8 octobre 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Oùï Maître Christian STEINMETZ en sa qualité d'administrateur provisoire.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe le 8 octobre 2025, la société anonyme SOCIETE1.), représentée par son administrateur provisoire actuellement en fonctions, Maître Christian STEINMETZ (ci-après la « Société »), sollicite la prorogation du sursis courant jusqu'au 4 novembre 2025 pour une durée supplémentaire de quinze jours.

La Société base sa demande sur l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

À l'appui de sa demande, la Société fait valoir qu'elle serait en phase finale de négociations avec la société en commandite par actions SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2. ») ainsi qu'avec la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après « SOCIETE3. »), portant, d'une part, sur le financement et, d'autre part, sur la réception du projet immobilier « ALIAS1. ».

Parallèlement, des discussions demeurerait en cours avec la SOCIETE4.) (ci-après l'« SOCIETE4. »), en vue d'obtenir de cette dernière la levée de l'hypothèque de premier rang grevant ledit immeuble.

Dans ces conditions, la Société conclut à une prorogation du sursis pour une durée supplémentaire de quinze jours.

A l'audience des plaidoiries, la Société a réitéré les moyens développés à la base de sa requête.

## **Motifs de la décision**

### 1) Quant à la recevabilité

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu de l'article 33, paragraphe 1 de la Loi du 7 août 2023, « être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé ».

Le sursis courant jusqu'au 4 novembre 2025, la requête déposée le 8 octobre 2025 par la Société a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable.

### 2) Quant au bien-fondé

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, exprimé à l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Le tribunal relève ensuite que la durée du sursis est déterminée notamment en fonction de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné, tout en maintenant autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

En l'espèce, au vu des explications fournies par la Société et des pièces versées aux débats, il y a lieu de proroger la durée du sursis, courant jusqu'au 4 novembre 2025, pour une période supplémentaire de quinze jours, soit jusqu'au 19 novembre 2025.

Le tribunal enjoint à la Société de communiquer le présent jugement à ses créanciers.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge-délégué,

**dit** la requête recevable et fondée,

**proroge** la durée du sursis de quinze jours supplémentaires, soit jusqu'au 19 novembre 2025,

**invite** le débiteur

- à tenir le juge-délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard 24 octobre 2025,

**enjoint** au débiteur de communiquer le présent jugement aux créanciers,

**fixe** à l'audience extraordinaire du 13 novembre 2025 à 15h00, salle CO 1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

**met** les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.).